A-578-79

A-578-79

Kammy Boun-Leua (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, March 13; Ottawa, June 17, 1980.

Judicial review — Immigration — Whether Minister's determination that a claimant is a Convention refugee automatically accords him a lawful status in Canada — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 4, 5, 27(1), 37(1), 45(1),(5), 47(1),(3), 72(2)(a),(b),(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

The applicant's status as a visitor in Canada having expired, an inquiry was held during which the applicant claimed that he was a Convention refugee. Following compliance with section 45 of the Immigration Act, 1976, the inquiry was adjourned, an examination held and a determination made by the Minister that the applicant was a Convention refugee. The inquiry was then resumed and the Adjudicator held that the applicant was no longer lawfully in Canada and that, by virtue of section 4(2) of the Act, he was not a Convention refugee who was entitled to remain in Canada. This section 28 application seeks to have set aside the departure notice issued against him as a result of those findings. Applicant submits that to give any logical meaning to section 4(2), it must be considered that the determination by the Minister that a claimant is a Convention refugee automatically accords him lawful status in Canada which subsists so long as he does not fall within the exceptions enumerated in section 4(2)(b).

Held, the application is dismissed. The Immigration Act, 1976, accords a particular status only to Canadian citizens, immigrants and visitors. The only rights accorded to a Convention refugee are first, not to be returned to a country where his life or freedom would be threatened (section 55 of the Act) and, second, to be able to appeal a removal order or a deportation order made against him on a question of law or fact or of mixed law and fact and on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, he should not be removed from Canada (sections 72(2)(a),(b) and 72(3) of the Act). In this case, the applicant as a refugee admitted to France can return to that country. There is no obligation on the Minister to permit him to remain in Canada and the applicant has no legal right to do so.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. Greenbaum, Q.C. for applicant.

Kammy Boun-Leua (Requérant)

С

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, 13 mars; Ottawa, 17 juin 1980.

Examen judiciaire — Immigration — La question est de savoir si la décision par le Ministre de reconnaître qu'un requérant est un réfugié au sens de la Convention confère de plein droit à ce dernier un statut légal au Canada — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2(1), 4, 5, 27(1), 37(1), 45(1),(5), 47(1),(3), 72(2)a),b),(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Le statut du requérant en tant que visiteur au Canada ayant expiré, une enquête, au cours de laquelle le requérant a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, a été tenue. Après que les procédures visées à l'article 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 eurent été suivies, l'enquête fut ajournée en vue d'un interrogatoire, et le Ministre prit la décision de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention. L'enquête fut, par la suite, reprise et l'arbitre décida que le séjour au Canada du requérant n'était plus légal et que, en vertu de l'article 4(2) de la Loi, il n'était pas un réfugié au sens de la Convention et n'avait pas le droit de demeurer au Canada. La demande fondée sur l'article 28 tend à l'annulation de l'avis d'interdiction de séjour pris contre lui à l'issue de cette enquête. Le requérant soutient que, pour que l'article 4(2) ait un sens, il faut admettre que lorsqu'un requérant est, par la décision du Ministre, un réfugié au sens de la Convention, il est de plein droit autorisé à se trouver au Canada, laquelle autorisation reste valide tant qu'il ne tombe pas sous le coup des exceptions visées à l'article 4(2)b).

Arrêt: la demande est rejetée. La Loi sur l'immigration de g 1976 n'accorde un statut particulier qu'aux citoyens canadiens, aux immigrants et aux visiteurs. Un réfugié au sens de la Convention se voit accorder les seuls droits suivants, à savoir, en premier lieu, de ne pas être renvoyé dans un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées (article 55 de la Loi) et, en second lieu, d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi ou d'une ordonnance d'expulsion rendue contre lui en invoquant un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait et en faisant valoir que, compte tenu de considérations humanitaires ou de compassion, il ne devrait pas être renvoyé du Canada (articles 72(2)a),b) et 72(3) de la Loi). En l'espèce, le requérant étant un réfugié en France, il peut retourner en ce pays. Le Ministre n'est nullement obligé de l'autoriser à demeurer au Canada et le séjour au Canada du requérant n'est fondé sur aucun droit.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

D. Greenbaum, c.r. pour le requérant.

H. Erlichman for respondent.

SOLICITORS:

Moses, Spring, Greenbaum & Pang, Toronto, a for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside the departure notice made on September 25, 1979 at Toronto by Adjudicator Susan Comstock.

Briefly the relevant facts are these. The applicant who was born in Laos but who is apparently. a stateless person, entered Canada as a visitor on December 4, 1978. He had travelled to Canada from France where he had been accorded refugee status and had resided. He was granted an exten- e sion to his visitor's visa to enable him to remain in Canada until January 3, 1979. On January 2, 1979, the applicant, accompanied by his lawyer. attended before an immigration officer in Toronto seeking status as a Convention refugee. He was fadvised that it was possible to make such a claim only while in a country other than Canada or during an inquiry. As a result he did not then pursue the matter further, but returned to the time his visitor's status had expired as a result of which a report was made to the Deputy Minister of Employment and Immigration pursuant to section 27(2) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, and on January 9, 1979 the Deputy Minister pursuant to section 27(3) of the Act directed that an inquiry be held.

The inquiry was convened on January 25, 1979 at which the Adjudicator found that the applicant who had entered Canada as a visitor, had remained therein after he had ceased to be a visitor. He had, however, during the inquiry, reiterated his claim that he was a Convention refugee as a result of which the Adjudicator did not make a removal order or issue a departure notice, but

H. Erlichman pour l'intimé.

PROCUREURS:

Moses, Spring, Greenbaum & Pang, Toronto. pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

- LE JUGE URIE: La présente demande, fondée sur l'article 28, tend à l'examen et à l'annulation d'un avis d'interdiction de séjour émis à Toronto le 25 septembre 1979 par l'arbitre Susan Comstock.
- Voici le résumé des faits. Le requérant, qui est né au Laos, mais qui est, semble-t-il, apatride, est entré au Canada le 4 décembre 1978 à titre de visiteur. Il avait obtenu le statut de réfugié en France et y avait résidé. De là, il avait gagné le Canada. La durée de validité de son visa de visiteur a été prolongée jusqu'au 3 janvier 1979. Le 2 janvier 1979, le requérant, accompagné de son avocat, se présenta devant un agent d'immigration à Toronto pour revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. Il fut avisé qu'une telle revendication n'était possible que si elle était faite dans un pays autre que le Canada ou au cours d'une enquête. Là-dessus, il n'insista pas, mais retourna au bureau d'immigration le 4 janvier Immigration Office on January 4, 1979 at which g 1979, date à laquelle son statut de visiteur avait expiré; de ce fait, un rapport fut soumis au sousministre de l'Emploi et de l'Immigration conformément à l'article 27(2) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, et. le 9 janvier 1979, ce dernier ordonna la tenue d'une enquête en vertu de l'article 27(3) de la Loi.
 - L'enquête fut tenue le 25 janvier 1979 et l'arbitre constata que le requérant, qui était entré au Canada en tant que visiteur, y était resté après avoir perdu cette qualité. Toutefois, au cours de l'enquête, le requérant avait réitéré sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. C'est pourquoi, au lieu de rendre une ordonnance de renvoi ou d'émettre un avis d'interdiction de

rather, pursuant to section 45(1)1 of the Act. adjourned the inquiry for an examination under oath by a senior immigration officer.

Following compliance with the other subsections of section 45, pursuant to section 45(5)², the Minister, on June 21, 1979, informed the senior immigration officer and the applicant that he had determined that the applicant was a Convention refugee, a status defined by section 2(1) of the Act. Thereafter, the adjourned inquiry was resumed on September 11, 1979 as required by section 47(1)³ of the Act. Following the conclusion ment, the Adjudicator held that having found in the first stage of the inquiry that the applicant had remained in Canada after he had ceased to be a visitor, he was no longer lawfully in Canada. Thus, by virtue of the requirements of section 4(2) of the Act, he was not a Convention refugee who was entitled to remain in Canada. Therefore, she issued a departure notice to the applicant. It is this notice that the applicant seeks to have set aside on this section 28 application.

Section 4(2) reads as follows:

4. . . .

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen, a permanent resident and a Convention refugee while

² **45.** . . .

séjour, l'arbitre, en application de l'article 45(1)¹ de la Loi, ajourna l'enquête en vue d'un interrogatoire sous serment du requérant par un agent d'immigration supérieur.

Après que les procédures visées aux autres paragraphes de l'article 45 eurent été suivies, le Ministre, le 21 juin 1979, en application du paragraphe 45(5)² informa l'agent d'immigration supérieur et h le requérant de sa décision de reconnaître à ce dernier le statut de réfugié au sens de la Convention, statut défini à l'article 2(1) de la Loi. Par la suite, l'enquête ajournée fut reprise le 11 septembre 1979 conformément à l'article 47(1)³ de la thereof and after taking the matter under advise- c Loi. A l'issue de cette enquête et après avoir délibéré sur l'affaire, l'arbitre décida qu'ayant constaté au cours de la première phase de l'enquête que le requérant était resté au Canada après avoir perdu sa qualité de visiteur, son séjour au Canada n'était plus légal. Dès lors, en application de l'article 4(2) de la Loi, le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention et n'avait pas le droit de demeurer au Canada. L'arbitre notifia donc au requérant un avis d'interdiction de séjour. e C'est cet avis que le requérant cherche à faire annuler par sa demande introduite en vertu de

L'article 4(2) est ainsi rédigé:

l'article 28.

(2) Sous réserve des lois du Parlement, le citoyen canadien, le résident permanent ainsi que le réfugié au sens de la Conven-

² **45.** . . .

(5) Le Ministre doit notifier sa décision par écrit, à l'agent d'immigration supérieur qui a procédé à l'interrogatoire sous serment et à la personne qui a revendiqué le statut de réfugié.

³ 47. (1) L'agent d'immigration supérieur, informé que le Ministre ou la Commission a reconnu, à la personne qui le revendique, le statut de réfugié au sens de la Convention, doit faire reprendre l'enquête soit par l'arbitre qui en était chargé, soit par un autre arbitre qui détermine si la personne en cause remplit les conditions prévues au paragraphe 4(2).

¹ 45. (1) Where, at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims that he is a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Convention refugee, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim.

⁽⁵⁾ When the Minister makes a determination with respect to a person's claim that he is a Convention refugee, the Minister shall thereupon in writing inform the senior immigration officer who conducted the examination under oath respecting the claim and the person who claimed to be a Convention refugee of his determination.

³ 47. (1) Where a senior immigration officer is informed that a person has been determined by the Minister or the Board to be a Convention refugee, he shall cause the inquiry concerning that person to be resumed by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator, who shall determine whether or not that person is a person described in subsection 4(2).

¹ 45. (1) Une enquête, au cours de laquelle la personne en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, doit être poursuivie. S'il est établi qu'à défaut de cette revendication, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour, elle doit être ajournée et un agent d'immigration supérieur doit procéder à l'interrogatoire sous serment de la personne au sujet de sa revendication.

lawfully in Canada have a right to remain in Canada except where

- (a) in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1); and
- (b) in the case of a Convention refugee, it is established that that person is a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(1)(c) or (d) or 27(2)(c) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of
 - (i) more than six months has been imposed, or
 - (ii) five years or more may be imposed.

While counsel for the applicant advanced two other contentions, essentially his principal submission was that once the Minister accords a person the "classification" of Convention refugee, a status is accorded him which permits him to remain in Canada lawfully for the purposes of section 4(2) of the Act, provided he does not fall within any of the enumerated paragraphs referred to in paragraph (b) of that section. Since the applicant herein was not a person falling within any of those classes of persons, and since, by virtue of his having been determined to be a Convention refugee by the Minister, he was lawfully here and thus entitled to remain here under section 47(3)4 of the Act. In his view, when the stage in an inquiry is reached requiring an adjournment for the determination by the Minister of whether or not the person subject to the inquiry is a Convention refugee, every such person is unlawfully in Canada by reason of the fact that at that stage he must have been a person who, but for his claim to be a refugee, would have a removal order or a deportation order made or issued against him (section 45(1)). That being so, in his submission, paragraph (b) of section 4(2)would be completely redundant.

Therefore, to give the section any logical meaning it was counsel's view that it must be considered that when the Minister finds that a claimant is a Convention refugee he automatically is accorded lawful status in Canada which subsists so long as he does not fall within the exceptions enumerated in section 4(2)(b). The word "while" in the phrase "while lawfully in Canada" is used, it was said, in the sense of "so long as", so that if the refugee does something during the duration of his Conven-

- tion qui se trouve légalement au Canada, ont le droit d'y demeurer à l'exception
 - a) du résident permanent visé au paragraphe 27(1); et
 - b) du réfugié au sens de la Convention qui tombe sous le coup des alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(1)c) ou d) ou 27(2)c) ou qui, déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement,
 - (i) a été condamné à plus de six mois de prison, ou
 - (ii) est passible d'au moins cinq ans de prison.

Bien que l'avocat du requérant ait fait valoir deux autres prétentions, il soutient principalement que, du moment que le Ministre classe une personne dans la catégorie de réfugié au sens de la Convention, cette personne se voit attribuer un statut qui, en application de l'article 4(2) de la Loi, lui permet de demeurer légalement au Canada à moins qu'elle ne tombe sous le coup des alinéas a dont il est fait mention dans l'alinéa b) de cet article. Puisque le requérant n'appartient à aucune de ces catégories de personnes et que, de par le statut de réfugié au sens de la Convention que le Ministre lui avait reconnu, son séjour au Canada e était légal et il avait, soutient-il, le droit d'y demeurer, en vertu de l'article 47(3)⁴ de la Loi. Selon l'avocat, lorsqu'une enquête doit être ajournée afin que le Ministre détermine si la personne qui en fait l'objet est un réfugié au sens de la Convention, le séjour au Canada de cette personne est illégal du fait qu'à ce stade, à défaut de sa revendication du statut de réfugié, elle aurait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'un avis d'interdiction de séjour (article 45(1)). Par conség quent, d'après l'avocat, l'alinéa b) de l'article 4(2) serait complètement inutile.

Selon l'avocat, pour que cet article ait un sens, il faut admettre que lorsqu'un requérant est, par la décision du Ministre, un réfugié au sens de la Convention, il est de plein droit autorisé à se trouver au Canada, laquelle autorisation reste valide tant qu'il ne tombe pas sous le coup des exceptions visées à l'article 4(2)b). Le mot «while» dans l'expression «while lawfully in Canada» («qui se trouve légalement au Canada») est utilisé dans le sens de [TRADUCTION] «tant que». Si, alors qu'il

⁴ **47.** . .

⁽³⁾ Where an adjudicator determines that a Convention refugee is a Convention refugee described in subsection 4(2), he shall, notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, allow that person to remain in Canada.

^{4 47.}

⁽³⁾ Par dérogation à la présente loi et aux règlements, l'arbitre doit autoriser le réfugié au sens de la Convention qui, selon lui, remplit les conditions prévues au paragraphe 4(2), à demeurer au Canada.

tion refugee status that brings him within the enumerated exceptions set forth in paragraph (b), he may lose the right to remain in Canada because of it. Until he does though, his status as a Convention refugee entitles him to remain here.

The argument has considerable force but founders, I think, for the following reason. The *Immigration Act*, 1976 accords a particular status only to Canadian citizens, immigrants and visitors. Section 4(1) gives to a Canadian citizen and to a permanent resident who is not inadmissible by virtue of section 27(1), the right to come into Canada. As previously noted, section 4(2) entitles those persons and Convention refugees, while lawfully in Canada, to remain in Canada. Section 4(3) provides that a registered Indian whether a Canadian citizen or not, has the same rights and obligations under the Act as a Canadian citizen.

According to section 5⁵ no person other than those described in section 4 has a right to come into or to remain in Canada. Subsections (2) and (3) of section 5 provide the basis for the landing and entry of immigrants and visitors respectively. They are the only non-Canadian citizens, other than registered Indians, who are accorded a status under the Act, i.e., a right to enter and remain in Canada so long as they meet the requirements of the Act and regulations. An immigrant by definition is granted landing which means he is permitted to come into Canada to establish permanent residence. A visitor, again by definition, is a person granted entry into Canada for a temporary purpose and for a specified period of time.

A Convention refugee, on the other hand, is not given the right to reside permanently in Canada nor, by being designated such, is he given the right

a le statut de réfugié, le réfugié par un acte quelconque tombe sous le coup des exceptions visées à l'alinéa b), il peut être déchu de son droit de demeurer au Canada. Jusque-là, toujours selon a l'avocat, son statut de réfugié au sens de la Convention lui permet d'y rester.

Cette thèse est convaincante mais, à mon avis, bute sur l'obstacle suivant. La Loi sur l'immigration de 1976 accorde un statut particulier seulement aux citoyens canadiens, aux immigrants et aux visiteurs. En vertu de l'article 4(1), tout citoyen canadien, ainsi que les résidents permanents non visés à l'article 27(1), ont le droit d'enter au Canada. Comme je l'ai indiqué plus haut, l'article 4(2) autorise ces personnes, ainsi que le réfugié au sens de la Convention qui se trouve légalement au Canada, à y demeurer. L'article 4(3) prévoit que tout Indien inscrit, même s'il n'est d pas citoyen canadien, a les mêmes droits et obligations qu'un citoyen canadien en vertu de la Loi.

Conformément à l'article 55, seules les personnes visées à l'article 4 ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 définissent les conditions d'octroi du droit d'établissement aux immigrants et de l'autorisation de séjour aux visiteurs. Ce sont là les seules personnes non canadiennes, à l'exception des Indiens inscrits, qui ont un statut en vertu de la Loi, c'est-à-dire le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer tant qu'elles remplissent les conditions posées par la Loi et ses règlements d'application. Par définition, l'immigrant est celui qui obtient le droit d'établissement qui lui permet d'entrer au Canada et d'y établir une résidence permanente. Le visiteur, par définition également, est la personne qui obtient, pour un temps limité, l'autorisation de séjourner au Canada.

D'autre part, ni le droit de résider en permanence au Canada ni celui d'y demeurer pour une durée déterminée ne sont accordés à un réfugié au

⁵ 5. (1) No person, other than a person described in section 4, has a right to come into or remain in Canada.

⁽²⁾ An immigrant shall be granted landing if he is not a member of an inadmissible class and otherwise meets the requirements of this Act and the regulations.

⁽³⁾ A visitor may be granted entry and allowed to remain in Canada during the period for which he was granted entry or for which he is otherwise authorized to remain in Canada if he meets the requirements of this Act and the regulations.

⁵5. (1) Seules les personnes visées à l'article 4 ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer.

⁽²⁾ Le droit d'établissement doit être accordé à tout immigrant qui n'appartient pas à une catégorie non admissible et qui remplit les conditions posées par la présente loi et les règlements.

⁽³⁾ Le visiteur, qui remplit les conditions prévues à la présente loi et aux règlements, peut obtenir l'autorisation de séjour et demeurer au Canada pour une durée déterminée ou pour toute autre période autorisée.

to remain in Canada for a specific period of time. Presumably his right to remain is dependent upon his continuing to be a refugee from the country of his nationality. If for any reason, he no longer can fulfil the requirements to be characterized as a a Convention refugee, he is subject to a removal or deportation order. The duration of his stay, as a Convention refugee, can only be fixed by a Ministerial permit issued pursuant to section 37 of the Act. If no such permit is issued then, if he is within b an inadmissible class, he may be the subject of a removal or deportation order. The only rights accorded to a Convention refugee are first, not to be returned to a country where his life or freedom would be threatened, a right granted by virtue of c section 55 of the Act, and, second, to be able to appeal a removal order or a deportation order made against him on a question of law or fact or of mixed law and fact and "on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations" he should not be removed from Canada (sections 72(2)(a) and (b)and 72(3)).

From all of the above, I can only conclude that the determination by the Minister that a person is a Convention refugee does not, as urged by applicant's counsel, confer on that person a status of J some undefined nature. It gives him only the rights to which I have previously alluded. In this case the applicant as a refugee admitted to France can return to France at least so long as his travel permit, issued by that country to him, is valid. France having found him to be a refugee, then Canada as a signatory to the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees would find it difficult to determine that he was not a refugee. Whether or not such is the case is immaterial in this case. Since he can return to France, which is not the country of his nationality. or where his life or freedom would be threatened, there is no obligation on the Minister to permit him to remain in Canada. The applicant has no legal right to do so. In my view, therefore, applicant counsel's submission that the determination by the Minister that his client was a Convention refugee gave him the right to remain in Canada must fail.

sens de la Convention. Son droit de séjour dépend du fait qu'il est un réfugié qui a dû fuir son pays d'origine. Si, pour quelque raison que ce soit, il ne remplit plus les conditions d'un réfugié au sens de la Convention, il s'expose à une ordonnance de renvoi ou d'expulsion. La durée de son séjour, en tant que réfugié au sens de la Convention, ne peut être fixée que par un permis délivré par le Ministre conformément à l'article 37 de la Loi. Si aucun permis n'est délivré et qu'il appartient à une catégorie inadmissible, il peut faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'expulsion. Un réfugié au sens de la Convention se voit accorder les seuls droits suivants, à savoir, en premier lieu, de ne pas être renvoyé dans un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées (article 55 de la Loi) et, en second lieu, d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi ou d'une ordonnance d'expulsion rendue contre lui en invoquant un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait et en faisant valoir que «compte tenu de considérations humanitaires ou de compassion», il ne devrait pas être renvoyé du Canada (articles 72(2)a) et b) et e 72(3)).

Ce qui précède me force à conclure que le fait que le Ministre décide qu'une personne est un réfugié au sens de la Convention ne confère pas à cette personne, contrairement à ce qu'a prétendu l'avocat du requérant, un statut quelconque. La décision du Ministre ne lui accorde que les droits que j'ai mentionnés. En l'espèce, le requérant étant un réfugié en France, il peut retourner en ce pays dans la mesure où le visa que lui a délivré ce pays est toujours valide. Puisque la France l'a considéré comme un réfugié, le Canada, en tant que signataire de la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés, pourrait difficilement lui refuser cette qualité. Mais là n'est pas la question. Puisque l'intéressé peut retourner en France, qui n'est pas son pays d'origine ou un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées, le Ministre n'est nullement obligé de l'autoriser à demeurer au Canada. Le séjour au Canada du requérant n'est fondé sur aucun droit. Par conséquent, à mon avis, l'avocat du requérant échoue dans sa prétention selon laquelle le fait que le Ministre ait décidé que son client était un réfugié au sens de la Convention lui donne le droit de demeurer au Canada.

In view of this conclusion, it is unnecessary for me to consider the second branch of the applicant's argument relating to the question of whether or not he is "lawfully in Canada" after the conclusion of the first stage of the inquiry.

Accordingly, the section 28 application should be dismissed.

RYAN J.: I concur.

MACKAY D.L.: I concur.

Dès lors, la question de savoir si le requérant se trouvait «légalement au Canada» après la conclusion de la première phase de l'enquête est sans intérêt.

Par ces motifs, il y a lieu de rejeter la demande fondée sur l'article 28.

LE JUGE RYAN: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris aux o motifs ci-dessus.